



AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL

LE 05 SEPT 2020

05 OCT 2020

du 1<sup>er</sup> Octobre 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par Le Directeur Général de l'Entreprise Ader BTP contre l'Arrondissement Communal 1 de la Ville de Tahoua, portant sur les travaux de construction d'un (1) seuil d'épandage dans la vallée de Garin Issa de l'Arrondissement Communal I de la Ville de Tahoua.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du jeudi 1<sup>er</sup> Octobre deux mille vingt à laquelle siégeaient Madame **Seyni Kadidia Joséphine**, Présidente par intérim, **Mesdames Bachir Safia, Diori Maimouna Malé** et **Messieurs Zarami Abba Kiari, Mamoudou Maikibi, Oumarou Moussa**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la lettre du 23 Septembre 2020 du Directeur Général de L'Entreprise Ader BTP ;

**Vu** les pièces du dossier ;

Entre

L'Entreprise Ader BTP, **Demanderesse**, d'une part ;

Et

L'Arrondissement Communal 1 de la Ville de Tahoua, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### **EN LA FORME**

Par courrier N°91/2020/VTA du mercredi 16 Septembre 2020, le Secrétaire Général de la Ville de Tahoua, Personne Responsable du Marché a notifié au Directeur Général de l'Entreprise Ader BTP , le rejet de son offre au motif que les copies de diplômes du personnel clé ne sont pas en copies directes des originaux et le topographe proposé n'a justifié que d'une expérience générale d'un (1) an au lieu de trois (3) ans et deux (2) ans d'expériences spécifiques conformément à l'**IC 5.3 des Données Particulières de l'Appel d'Offres**.

Aussi, dans le sous détail transmis, les calculs faits par le requérant avec un dosage de **125 kg de ciment par mètre cube au lieu de 300 kg par mètre cube** ne sont pas également conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

Par ailleurs, la PRM informe le requérant que le lot unique est attribué au Groupement d'entreprises Issama SARLU-Bâtir Niger SA pour un montant de **quatre-vingt-neuf millions treize mille deux cent quatre-vingt-cinq (89 013 285) francs CFA Hors Taxes** avec un délai d'exécution de **quatre (4) mois**.

Par correspondance N° LN°008/20/ADER-BTP du **jeudi 17 Septembre 2020**, le Directeur Général de l'Entreprise Ader BTP a introduit un recours préalable pour contester le motif de rejet de son offre.

Il a précisé que son offre a été écartée sur la base d'un critère non prévu par le DAO qui du reste fait l'objet d'un avis de non objection du bailleur, qui porte sur le béton cyclopéen.

Il dit ne pas comprendre pas le passage de l'offre financière de l'attributaire provisoire de **soixante-dix millions (70 000 000) FCFA** à **quatre-vingt-neuf millions treize mille deux cent quatre-vingt-cinq (89 013 285)**.

Le requérant ajoute que l'attribution du marché au Groupement ISSAMA SARLU-BATIR- Niger SA dont le première entreprise membre est gérée par un conseiller de la Ville de Tahoua et la deuxième (2ème) par le fils d'un conseil de la même Ville est contraire aux dispositions de l'**article 49 du Code General des Collectivités Territoriales** : « **il est interdit, sous peine de révocation prononcée par arrêté du Ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales, sans préjudice des poursuites judiciaires, à tout conseiller municipal d'entretenir des intérêts privés avec la commune dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur les biens de la commune, ou passer avec elle des marchés des travaux, de fournitures ou de service, ou de contrat de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics municipaux, soit à titre personnel, soit comme**

**actionnaire ou mandataire, soit au bénéficiaires de son conjoint, ses ascendants et ses descendants directes** ». Ce texte s'applique également aux membres de droit du Conseil municipal.

L'Entreprise Ader a relevé un cas de conflit d'intérêt dans l'attribution dudit marché, en ce sens que le maître de l'ouvrage est adjudicataire et demande par conséquent son annulation.

Par lettre N°093/VT/2020 du vendredi 18 Septembre 2020, la PRM a, en réponse au recours préalable rappelé au requérant qu'il s'agit d'un appel d'offres ouvert à toutes les entreprises nigériennes qui remplissent les conditions prévues par le Code des marchés publics et les exigences du bailleur sans aucune exception.

La PRM ajoute qu'elle a obéi aux résultats du comité d'experts indépendant qui ont été entérinés à travers l'avis de non objection sous forme d'attribution provisoire pour toute la région de Tahoua

Elle dit être surprise de l'interprétation faite par le requérant de **l'article 49 précité** qui n'est pas à l'ordre du jour, il aurait dû se limiter aux motifs du rejet contenus la lettre de notification.

### **Sur la recevabilité du recours :**

Aux termes des dispositions de **l'article 165** du Code des marchés publics et des délégations de service public : « **sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre** ».

Dans le cas d'espèce, l'Entreprise Ader BTP a introduit son recours préalable, le **jeudi 17 Septembre 2020**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre le **mercredi 16 Septembre 2020**.

Selon les dispositions de **l'article 166** du Code susvisé, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le CRD.

A compter du **vendredi 18 Septembre 2020**, date de la réponse au recours préalable, l'Entreprise Ader BTP avait jusqu'au **mercredi 23 Septembre 2020**, pour introduire un recours contentieux.

En application des dispositions susvisées, elle a introduit son recours le **mercredi 23 Septembre 2020**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, de déclarer recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Ader BTP.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1- déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Ader BTP ;
- 2- dit, qu'en application de **l'article 167** du Code des marchés publics que, la procédure de passation dudit marché est suspendue, en attendant la décision du CRD sur le fond ;
- 3- dit, qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- 4- dit, que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- dit, que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6- dit, que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'Entreprise Ader BTP, ainsi qu'à l'Arrondissement Communal 1 de la Ville de Tahoua, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 1<sup>er</sup> Octobre 2020*



**LA PRÉSIDENTE DU CRD/pi**

**MADAME SEYNI KADIDIA JOSEPHINE**